



WMO OMM

World Meteorological Organization
 Organisation météorologique mondiale
 Organización Meteorológica Mundial
 Всемирная метеорологическая организация
 المنظمة العالمية للأرصاد الجوية
 世界气象组织

Secrétariat

7 bis, avenue de la Paix – Case postale 2300
 CH 1211 Genève 2 – Suisse
 Tél.: +41 (0) 22 730 81 11
 Fax: +41 (0) 22 730 81 81
 wmo@wmo.int – public.wmo.int

Notre réf.: 44986/2017/CER-EXT/(RAIII)

9 janvier 2018

Annexe: 1

Suite à donner: Désignation d'un candidat pour le poste de président du Conseil régional III

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que M. Julián Báez a cessé d'être président du Conseil régional III (Amérique du Sud) le 1^{er} janvier 2018.

Mme Amelia Y. Díaz (Pérou) ayant démissionné en novembre 2017, le siège de vice-président est vacant pour le moment. En l'absence d'un président et d'un vice-président du Conseil régional III, c'est le Président de l'Organisation qui fait office de président par intérim du Conseil régional III. Ce dernier a accepté de procéder à une élection par correspondance pour pourvoir le poste de président du Conseil régional III, conformément aux dispositions des règles 12, 15 et 16, alinéa a), du Règlement général.

La présente lettre a donc pour objet de vous inviter à désigner des candidats au poste de président, en application de la règle 92 du Règlement général de l'OMM, libellée comme suit:

«Lorsqu'il est décidé de procéder à des élections par correspondance, le Secrétaire général invite les personnes habilitées à voter à désigner à l'avance des candidats éligibles pour la fonction ou le poste à pourvoir. Le président qui a réclamé le scrutin arrête la durée de la période pour la réception des candidatures, durée qui ne sera pas inférieure à 30 jours.»

Il convient de noter que le mot «éligibles», dans la première phrase de ladite règle, signifie clairement que l'éligibilité du/de la candidat(e) au poste pour lequel il/elle est désigné(e) est une condition requise pour faire figurer son nom dans la liste des candidats audit poste. Pour aider les Membres à désigner des candidats éligibles, **je joins en annexe une liste des directeurs des Services météorologiques ou hydrométéorologiques, tels que les définit le Règlement général et qui, selon les renseignements dont disposait le Secrétariat au moment de la rédaction de la présente lettre, sont éligibles au poste de président du Conseil régional III.** Cette liste s'appuie sur les conditions d'éligibilité fixées par les dispositions du Règlement général et les décisions du Congrès ci-après:

- 1) La règle 168, alinéa a), prévoit que le président et le vice-président d'un conseil doivent être directeurs de Services météorologiques ou hydrométéorologiques de Membres de l'Organisation faisant partie de cette Région, ainsi qu'il est précisé dans la règle 141. Celle-ci stipule qu'un Membre qui appartient à plus d'un conseil est, aux fins de l'article 13 de la Convention, considéré comme provenant de la Région dans laquelle se trouve la direction de son Service météorologique;

Aux: Représentants permanents des Membres du Conseil régional III

cc: Président du Conseil régional III

- 2) La règle 8 du Règlement général stipule que «Sous réserve des dispositions de l'article 4 b) de la Convention, **nul n'a le droit d'agir en même temps en qualité de président ou de vice-président de plus d'un organe constituant**; de même, les membres élus du Conseil exécutif n'ont pas le droit d'agir en qualité de président d'un organe constituant»;
- 3) Le Quatorzième Congrès (Genève, mai 2003) a décidé, au titre de sa résolution 47 (Cg-XIV), de maintenir en vigueur la résolution 37 (Cg-XI), qui précise que les nationaux ou les représentants d'un Membre en retard de contribution de plus de deux années civiles consécutives ne pourront être désignés comme candidats aux élections de membres du bureau d'organes constituants.

Après réception des candidatures, je m'assurerai, conformément à la règle 93 du Règlement général, que toute personne dont le nom a été soumis est disposée à figurer parmi les candidats à l'élection.

En vertu de la règle 92 du Règlement général, le président par intérim du Conseil régional III a décidé d'allouer une période de 30 jours pour la réception des candidatures. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire parvenir dès que possible, au plus tard le **8 février 2018**, les noms des candidats que vous souhaitez proposer pour le poste de président du Conseil régional III.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



(P. Taalas)
Secrétaire général

**DIRECTEURS DES SERVICES MÉTÉOROLOGIQUES OU HYDROMÉTÉOROLOGIQUES*
DES MEMBRES DU CONSEIL RÉGIONAL III (AMÉRIQUE DU SUD) POUVANT ÊTRE
DÉSIGNÉS AU POSTE DE VICE-PRÉSIDENT DUDIT CONSEIL**

(au 9 janvier 2018)

Membres	Noms
Argentine	A.C. Saulo (Mme) **
Brésil	F. De Assis Diniz
Chili	G.E. Navarro**
Colombie	O. Franco Torres
Équateur	J. Olmedo Morán
Guyana	G. Cummings
Pérou	K. Takahashi Guevara
Uruguay	M. Renom Molina (Mme)

* Le directeur du Service météorologique ou hydrométéorologique d'un Membre est défini dans le Règlement général comme «le directeur/chef du Service météorologique ou hydrométéorologique du Membre qui a été désigné comme le représentant permanent de ce Membre ou, le cas échéant, le directeur/chef du Service d'un Membre responsable, sur le plan national, de la météorologie, ou de la météorologie et de l'hydrologie opérationnelle, spécialement désigné par ce Membre aux fins de la Convention et du Règlement général».

** Mme Andrea Celeste SAULO (Argentine) et M. Guillermo E. NAVARRO (Chili) ont été élus membres du Conseil exécutif. Si l'un d'entre eux est désigné et élu au poste de président du Conseil régional III, il devra renoncer à son siège au Conseil exécutif, conformément à la règle 8 du Règlement général de l'OMM, laquelle est citée dans la lettre jointe.